

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 9 décembre à 17 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL DE CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contres, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président.

Etaient présents : Les délégués des communes de :

ANGE	DEFORGES Jacky		SARTORI Philippe
CHATEAUVIEUX	SAUX Christian	NOYERS/CHER	BOUHIER Sylvie
			LELIEVRE Jean-Jacques
CHATILLON/CHER	JULIEN Pierre	OISLY	DANIAU Florence
	LHUILIER Laure	PONTLEVOY	BERTHAULT Jean-Louis
CHEMERY	CHARLES Françoise	POUILLE	OLIVIER Christine
CHISSAY-EN-TOURAINNE	PLASSAIS Philippe	ROUGEOU	GOUTX Alain
CHOUSSY	GOSSEAUME Thierry	SAINT-AIGNAN/CHER	JOULAN Bénédicte

LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	BRAULT Jean-Luc	SAINT-GEORGES/CHER	DE SA GOMES Zita
	DELORD Martine		TROTIGNON Xavier
	TURGIS Isabelle		PAOLETTI Jacques
	-----	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	ROBIN Jacqueline
	MICHOT Karine		-----
	MARTELLIERE Eric		SAINT-ROMAIN/CHER
COUDES	PENNEQUIN Elisabeth	SASSAY	TURMEAUX Sylviane
		SEIGY	BOIRE Jacky
COUFFY	EPIAIS Jean-Pierre	SELLES/CHER	MONCHET Francis
FAVEROLLES/CHER	GIRAULT Bernard		LATOURE Martine
FRESNES	RILLET Patricia (suppléante)		-----
GY-EN-SOLOGNE	COLONNA Anne-Marie		-----
LASSAY/CROISNE	GAUTRY François		COCHETON Stella
MAREUIL/CHER	ALMYR Jean-Claude		-----
MEHERS	CHARBONNIER François		BERNARD Bruno
MEUSNES	SINSON Daniel		-----
MONTHOU-SUR/CHER	MARINIER Jean-François		-----
MONTRICHARD-VAL-DE-CHER	COURTAULT Pascal		SOINGS/EN/SOLOGNE
	LANGLAIS Pierre		DELALANDE Anne-Marie
	-----	THESEE	CHARLUTEAU Daniel
	-----	VALLIERES-LES-GRANDES	LE FRENE Patrick

Etaient absents excusés : Les délégués des Communes de : LE CONTROIS-EN-SOLOGNE : M. COLLIN Guillaume - M. ROINSOLLE Daniel - FRESNES : M. DYE Jean-Marie - MONTRICHARD-VAL-DE-CHER : M. DUMONT-DAYOT Michel - Mme FIDRIC Dominique - M. SIMIER Claude - SAINT-AIGNAN/CHER : M. SAUQUET Claude - SAINT-GEORGES/CHER : M. GAUTHIER Philippe - SAINT-JULIEN-DE-CHEDON : M. CHARRET Bernard - SAINT-ROMAIN/CHER : M. TROTIGNON Michel - SELLES/CHER : M. MARGOTTIN Gérard - Mme. BOYER Danielle -

Absents ayant donné procuration :

M. COLLIN Guillaume à Mme TURGIS Isabelle - M. DUMONT-DAYOT Michel à M. BERTHAULT Jean-Louis - Mme FIDRIC Dominique à M. LANGLAIS Pierre - M. SIMIER Claude à M. BRAULT Jean-Luc - M. SAUQUET Claude à TROTIGNON Xavier - M. CHARRET Bernard à M. CHARLUTEAU Daniel - M. MARGOTTIN Gérard à Mme COCHETON Stella - Mme. BOYER Danielle à M. MONCHET Francis -

Madame MICHOT Karine est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

N° 9D19-10

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VAL DE CHER CONTROIS SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-CHER A LA LOIRE : APPROBATION DU PLUI DE L'EX-CHER A LA LOIRE

Arrêté le 25 février 2019, le projet de Plan Local d'Urbanisme de l'ex-Communauté de Communes Cher à la Loire a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) ainsi qu'à la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en application du Code de l'urbanisme afin qu'ils puissent formuler des avis.

Et de la publication/notification le

Parallèlement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis sur le projet de PLUi au titre de l'évaluation environnementale.

Dans ce cadre, les personnes publiques associées et consultées suivantes ont émis un avis :

- La Région Centre-Val de Loire
- L'ARS Centre Val de Loire
- Le Centre Régional pour la Propriété Forestière
- La Communauté de communes Bléré Val de Cher
- La Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher
- Le Syndicat intercommunal du SCoT du Blésois
- Agglopolys
- Le syndicat Mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blésois et du Castelrounais
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- L'Etat
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre Val de Loire
- L'INAO
- Le Préfet sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée (un premier avis et un courrier complémentaire)
- Le Conseil départemental de Loir-et-Cher
- L'ensemble des communes composant le territoire de l'ex territoire du Cher à la Loire.

Ces avis ont conduit à effectuer des modifications mineures au projet d'élaboration du PLUi présentées dans le tableau joint en annexe.

A l'issue de ce délai d'instruction du projet par les PPA, une enquête publique a eu lieu afin que le public puisse consulter l'intégralité du dossier de PLUi, le bilan de la concertation, l'avis des PPA et PPC ainsi que l'avis de la MRAe.

Ce sont au total 52 contributions qui ont été consignées durant la période de l'enquête, par inscription sur les registres, par courrier postal ou par courrier électronique, lors ou en dehors des permanences organisées les mardi 17/9/2019, vendredi 20/9/2019, samedi 21/9/2019, mercredi 25/9/2019, samedi 28/9/2019, mardi 1/10/2019, samedi 5/10/2019, vendredi 11/10/2019, jeudi 17/10/2019, vendredi 18/10/2019.

La commission d'enquête, dans son rapport remis le 15 novembre 2019, émet un avis favorable et sans réserve sur le projet d'élaboration du PLUi présenté.

Les observations du public retranscrites dans le procès-verbal des observations, le rapport de la commission d'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête ont conduit à proposer des adaptations mineures figurant également dans le tableau joint en annexe.

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et suivants et R. 153-20 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil communautaire du Cher à la Loire en date du 9 février 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n°41-2016-12-19-004 du 19 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes Val de Cher-Controis et Cher à la Loire en application de la Loi NOTRe ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2017 approuvant les statuts communautaires applicables au 1^{er} janvier 2018,
- Vu les documents que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) doit prendre en compte et/ou avec lesquels il doit être compatible ;
- Vu le porter à connaissance de la Préfecture de Loir-et-Cher ;
- Vu le débat qui a eu lieu le 5 mai 2017 au sein du Conseil Communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Vu la délibération n°16O17-6 du 16 octobre 2017 de la Communauté de Communes validant la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme pour tendre vers un urbanisme de projet ;
- Vu la délibération n°25F19-6 du 25 février 2019 effectuant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Cher à la Loire ;
- Vu les avis favorables sur le projet d'arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Cher à la Loire émis par les communes de Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Monthou-sur-Cher, Montrichard Val de Cher, Pontlevoy, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon et Vallières-les-Grandes.

- Vu les avis favorables sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Cher à la Loire émis par le Conseil Régional Centre-Val de Loire, le Syndicat Mixte du SCOT de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, la Communauté de Commune Bléré-Val de Cher ;
- Vu les avis favorables avec réserves ou observations sur le projet d' arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Cher à la Loire émis par la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, la Communauté d'Agglomération de Blois, le Centre Régional de la Propriété Forestière Ile de France Centre Val de Loire, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher, le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise, l'Agence Régionale de la Santé de BLOIS et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers ;
- Vu les avis réputés favorables sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Cher à la Loire, de l'Office National des Forêts, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher, de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Loir et Cher, de la Communauté de Commune du Grand Chambord, de la Communauté de Commune du Romantinois et du Monestois, de la Communauté de Commune Chabris-Pays de Bazelle, de la Communauté de Commune Ecueillé-Valençay, de la Communauté de Commune Loches Sud Touraine, du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry et de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Loir et Cher ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre Val de Loire n°2019-2440 ;
- Vu l'arrêté ST N°4/2019 du Vice-président de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis du 22 août 2019 prescrivant l'enquête publique unique ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête remis le 18 novembre 2019 ;
- Vu la conférence intercommunale des Maires du 25 novembre 2019, en présence des PPA et du comité de pilotage du PLUi présentant les conclusions du rapport d'enquête ;
- Considérant que les réserves et les remarques formulées justifient des modifications mineures du document PLUi ;
- Considérant que le projet d'élaboration du PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Cher à la Loire tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant aux fins de signature.
- Décide de publier le PLUi sur le Géoportail national de l'urbanisme conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme ;
- Dit que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - ✓ d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les communes concernées pour une durée de 1 mois ;
 - ✓ d'une insertion dans un journal du département de Loir-et-Cher.
- Dit que le PLUi sera exécutoire 1 mois après sa transmission au Préfet de Loir-et-Cher et l'accomplissement des formalités de publicité conformément aux articles L 153-23 à L.153-26 du Code de l'Urbanisme.
- Dit que conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre
Contres, le 13 décembre 2019

Le Président,
Jean-Luc BRAULT



Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception à la Préfecture



Accusé de réception en préfecture
041-200072064-20191009-9D19-10-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019
Et de la publication/notification le

13 DEC 2019

